

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

creasteel.fr

Demande n° FR-2023-03416



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ARCELORMITTAL

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : creasteel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 mars 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 mars 2024

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 mai 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 juin 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 6 juillet 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <creasteel.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requêteur a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société ARCELORMITTAL (le « Requêteur ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement du nom de domaine <creasteel.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

**I. Intérêt à agir**

Le Requêteur soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <creasteel.fr> enregistré le 11 mars 2023 (Annexe 2).

ARCELORMITTAL (le Requêteur) est le leader mondial du marché de l'acier pour l'automobile, la construction, les appareils électroménagers et les emballages. Présent dans plus de 60 pays, il détient des approvisionnements captifs importants en matières premières et exploite de vastes réseaux de distribution (Annexe 3).

Le Requêteur est titulaire de la marque de l'Union Européenne CREASTEEL® n°003839289 enregistrée depuis le 30 avril 2004 (Annexe 4).

Le Requêteur est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « CREASTEEL », dont le nom de domaine <creasteel.com>, enregistré depuis le 10/04/2019 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux pointe vers un modèle de site internet WordPress sans contenu (Annexe 6) et des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7).

Le Requêteur a adressé au Titulaire une lettre de mise en demeure, restée sans réponse à ce jour (Annexe 8).

Le Requêteur dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <creasteel.fr >.

**II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**A. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur**

Le nom de domaine litigieux <creasteel.fr > est composé de la marque distinctive « CREASTEEL » reprise à l'identique (Annexe 4).

Il est communément admis que l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requêteur. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requêteur, dont le siège social se situe en France.

Par conséquent, le Requêteur soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « CREASTEEL » sur laquelle le Requêteur a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requêteur.

**B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

**Absence d'intérêt légitime du Titulaire**

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <creasteel.fr > le 11 mars 2023, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « CREASTEEL » (Annexe 4).

Le Requêteur indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec Requêteur et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni

de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requérant. Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux. En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 6). Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

#### *Mauvaise foi du Titulaire*

*Le Requérant, acteur mondial de la métallurgie, dispose d'une notoriété importante en France (Annexe 3). En outre, le Titulaire n'a pas répondu à la lettre de mise en demeure adressée par le Requérant par l'intermédiaire de son représentant (Annexe 8).*

*Par conséquent, le Titulaire, domicilié en France, ne pouvait ignorer l'existence de la marque « CREAMSTEEL » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.*

*Par ailleurs, le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 6). De plus, d'après l'analyse de la zone DNS (Annexe 7), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie), ce qui sous-entend qu'il existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.*

*Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <creasteel.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper. Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <creasteel.fr> à son profit.*

#### *Annexes :*

*Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requérant*

*Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux*

*Annexe 3 : Information concernant le Requérant*

*Annexe 4 : Copie de la marque CREAMSTEEL du Requérant*

*Annexe 5 : Whois du nom de domaine <creasteel.com>*

*Annexe 6 : Copie du site web litigieux*

*Annexe 7 : Configuration DNS du nom de domaine litigieux*

*Annexe 8 : Lettre de mise en demeure adressée le 28 avril 2023*

*Annexe 9 : Procuration SYRELI*

*Annexe 10 : Documents justificatifs ».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des

Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'extrait de la base des marques de l'INPI et l'extrait de base whois (Annexes 4 et 5) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <creasteel.fr> est identique :

- À la marque de l'Union européenne « CREAMSTEEL » enregistrée par le Requérant le 30 avril 2004 et dûment renouvelée sous le numéro 003839289 pour les classes 6, 10 et 21 ;
- Au nom de domaine <creasteel.com> enregistré le 10 avril 2019 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <creasteel.fr> est identique à la marque de l'Union européenne antérieure « CREAMSTEEL » enregistrée par le Requérant le 30 avril 2004 et dûment renouvelée sous le numéro 003839289 pour les classes 6, 10 et 21.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société ArcelorMittal immatriculée le 21 juin 2001 sous le numéro B82454 au Luxembourg (Annexe 1) ;
- Le Requérant se présente comme le leader mondial du marché de l'acier pour l'automobile, la construction, les appareils électroménagers et les emballages ; en 2022, le Requérant, fort de 154 352 employés, fabrique de l'acier dans 16 pays pour fournir des clients dans 155 pays (Annexe 3) ;
- Au soutien de son activité, le Requérant détient des droits de marque de l'Union européenne sur le terme « CREAMSTEEL » depuis le 30 avril 2004, terme aussi enregistré par le Requérant en tant que nom de domaine <creasteel.com> depuis le 10 avril 2019 ;
- Le nom de domaine <creasteel.fr>, enregistré le 11 mars 2023, reprend à l'identique le terme « CREAMSTEEL » couvert par les droits de marque du Requérant ;
- Le Requérant indique « qu'il ne connaît pas le Titulaire et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux ».
- Le 24 mai 2023, le nom de domaine <creasteel.fr> adresse un site web sous le titre

« Bonjour tout le monde ! » et l'accroche « Bienvenue sur WordPress. Ceci est votre premier article. Modifiez-le ou supprimez-le, puis commencez à écrire ! » sans autre contenu (Annexe 6) ;

- Au 24 mai 2023, des services de messagerie sont configurés pour le nom de domaine <creasteel.fr> (Annexe 7) ;
- Le 28 avril 2023, le représentant du Requêteur notifie les droits du Requêteur au Titulaire en demandant le transfert du nom de domaine <creasteel.fr> (Annexe 8) ; le Requêteur déclare n'avoir reçu aucune réponse.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requêteur et avait enregistré le nom de domaine <creasteel.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs

Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <creasteel.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <creasteel.fr> au profit du Requêteur, la société ArcelorMittal.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 juillet 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

